

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**DOSSIER: R-3552-2004**

**CONCERNANT LA DEMANDE D'APPROBATION DU BUDGET  
2005 DU PLAN GLOBAL EN EFFICACITE ENERGETIQUE D'HYDRO-QUÉBEC**

---

**RÉPONSE DE L'UNION DES CONSOMMATEURS À LA DEMANDE DE  
RENSEIGNEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

---

**Question 1 :**

**Référence :** Rapport de MM. Dunsky, Belliveau et Plunkett (ci-après « experts communs »), « Getting Results: Review of Hydro-Québec's Proposed 2005-2010 Energy Efficiency Plan »

**Demandes :**

- 1.1:** La position de l'intervenante est-elle en tout point conforme au contenu du rapport des experts communs dans le cadre du présent dossier ?
- 1.2 :** Sinon, veuillez expliquer de façon précise et détaillée sur quel(s) aspect(s) vous êtes en désaccord. Présentez et expliquez la position de l'intervenante sur ces aspects.

**Réponse 1.1 :**

Voir réponse 1.2

**Réponse 1.2 :**

Tel qu'elle l'a exprimé dans son mémoire d'organisme, l'intervenante endosse le rapport des experts communs tout en apportant quelques éléments sur certains points relativement aux programmes touchant la clientèle résidentielle qui peuvent être abordés selon différents points de vue.

Par exemple, l'Union des consommateurs a notamment abordé dans son mémoire le cas de l'aide financière accordée aux acheteurs des maisons Novoclimat. Les experts proposent de transférer une partie de cette aide aux constructeurs dans le but d'encourager davantage l'offre de ce modèle. Il s'agit d'une approche « supply-push » de transformation du marché de l'habitat. L'autre approche « demand-pull » est basée sur la transformation du marché par la demande. L'intervenante reconnaît l'existence des deux approches mentionnées précédemment et accepte, dans un premier temps, la proposition du Distributeur puisqu'elle permet de transformer le marché par l'offre et par la demande. Cette position de l'Union des consommateurs témoigne de son souci d'accorder en priorité l'aide directement aux consommateurs. Dans un deuxième temps, l'étude des résultats permettra d'évaluer la pertinence d'éventuels changements à apporter à ces incitatifs financiers dans le sens des propositions des experts.

Outre cette différence d'approche, la position de l'UC va dans le même sens que les recommandations des experts communs.

**Question 2 :**

**Référence :** HQD-1, Document 1, page 96 de 96, lignes 3 à 6.

**Préambule :**

« L'impact maximum sur les revenus requis du Distributeur est de 138,6 M\$. Il se produit à l'année 2010 et représente 1,6 % des revenus prévus de 2004. Cependant, l'impact réel sur les revenus requis sera normalement plus faible à la mesure des hausses tarifaires qui s'appliqueront de 2005 à 2010, le cas échéant. »

**Demandses :**

- 2.1 :** L'intervenante considère-t-elle que l'impact sur les revenus requis mentionné par le Distributeur est acceptable, notamment pour l'année 2010 ?
- 2.2 :** Sinon, quel est l'impact sur les revenus requis que l'intervenante considère acceptable ? Veuillez fournir votre réponse en pourcentage des revenus requis de 2004.

**Réponse 2 :**

**L'Union des consommateurs prône depuis des années l'efficacité énergétique en vue de réduire la facture des consommateurs, particulièrement de ceux à faible revenu. Cependant, et malgré le virage remarquable du Distributeur vers l'efficacité énergétique enregistré cette année, l'intervenante n'est pas très convaincue de l'effort fourni par le Distributeur pour améliorer son efficacité dans la promotion de l'efficacité énergétique. La preuve déposée en l'instance ne démontre pas que le Plan révisé est optimisé en assurant un maximum d'économies d'énergie au moindre coût possible. Par exemple, faute d'information relative au balisage des coûts et des économies par mesure et programme, aucune comparaison n'a été faite avec d'autres Distributeurs qui pourrait démontrer son efficacité. Il est donc difficile de confirmer avec certitude que l'impact du Plan révisé sur les revenus requis de HQD n'est pas indu, notamment pour les années 2008, 2009 et 2010. En effet, pour atténuer cet impact, le Plan ne semble pas offrir à tous les consommateurs la même opportunité afin qu'ils réduisent leur consommation :**

- (i) le plan ne comporte pas de programmes spécifiques pour toutes les classes socio-économiques de consommateurs résidentiels (il y en a pour les propriétaires (classe généralement plus aisée), pour les ménages à faible revenu, mais moins pour la classe moyenne (en particulier des locataires);**
- (ii) à ce stade-ci du développement du Plan, l'UC est préoccupée des possibilités réelles que les programmes destinés aux ménages à budget modeste (visites à domicile et volet Budget modeste de l'Inspection EnerGuide) puissent couvrir toute les régions du Québec et,**

- (iii) l'accès à ces deux derniers programmes est limité par le critère d'admissibilité défini par l'AEÉ (le revenu familial maximum acceptable fixé à 18 360\$) qui exclut une large catégorie de consommateurs, en majorité des locataires, qui n'ont pas les moyens pour mettre en place des mesures d'économies d'énergie.

L'impact du Plan sur les revenus requis du Distributeur qui se fait surtout sentir au cours des dernières années du Plan (2008 à 2010), constitue une des préoccupations de l'Union des consommateurs. L'intervenante se demande s'il ne s'agit pas du résultat du choix effectué par le Distributeur à l'effet d'amortir les coûts du Plan sur son horizon (une période de 5 ans) et non sur la durée de vie des mesures promues. Améliorer l'efficacité du Distributeur dans sa gestion administrative des programmes et trouver une autre méthode pour amortir les coûts du Plan seraient probablement quelques-unes des solutions à étudier pour atténuer cet impact sur les tarifs qui s'alourdit d'année en année en allant vers l'horizon 2010 du Plan.

De façon générale, l'Union des consommateurs est d'avis que l'impact sur le revenu requis du PGEÉ révisé ne devrait pas s'éloigner trop de celui enregistré dans les dossiers précédents des Distributeurs (HQD et SCGM) et jugé acceptable par la Régie, soit environ 0,5%, en pourcentage des revenus requis de 2004. Or, compte tenu de l'importance des budgets prévus pour ce Plan, l'impact pourrait être acceptable, sous réserve d'une justification adéquate, d'une preuve d'effort d'amélioration de l'efficacité du Distributeur et d'une chance de participation équitable aux programmes par les consommateurs. La vigilance s'impose puisque l'impact dépasse 1%, taux jugé acceptable par la Régie dans son avis 2004-01 dans le dossier R-3526-2004 (page 50) .

### Question 3 :

**Référence 1 :** Rapport des experts communs, « *Getting Results: Review of Hydro-Québec's Proposed 2005-2010 Energy Efficiency Plan* ».

**Référence 2 :** Demande d'intervention de l'intervenante adressée à la Régie de l'énergie et datée du 19 novembre 2004.

### **Demandes :**

- 3.1 :** Veuillez confirmer que l'intervenante n'entend aborder lors de l'audience, tant en preuve, en contre-interrogatoire qu'en plaidoirie, que les sujets abordés dans le rapport des experts communs.
- 3.2 :** Sinon, veuillez préciser quels sont les autres sujets que l'intervenante entend aborder, tant en preuve, en contre-interrogatoire qu'en plaidoirie.

**Réponse 3.1 :**

**Dans sa demande d'intervention, l'Union des consommateurs a pris soin de réserver son droit de traiter de tout sujet qui pourrait être ajouté suite aux présentations du Distributeur et des réponses aux demandes de renseignements qui seront présentées (paragraphe 5.g)). L'intervenante réserve donc ses droits de commenter, de contre-interroger ou de plaider sur tout sujet qui touche ses intérêts et qui est susceptible d'éclairer la Régie.**

**Réponse 3.2 :**

**Voir réponse à la question 3.1**